

# PROCÈS VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

### Séance du 3 octobre 2017

Le mardi trois octobre deux mil dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

**Présents (32) :** Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Danielle GRESSETTE, Françoise LAMBERT, Messieurs Olivier ROQUETTE, Alain MOTTAIS, Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean-Claude BADAIRE, Jean-Luc RIGLET, Patrick HÉLAINE, Mesdames Jeannette LEVEILLÉ, Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs André KUYPERS, Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, et Nicole LEPELTIER formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (8) :** Serge MERCADIÉ à Michel RIGAUX, Madeleine FRANCHINA à Nicole BRAGUE, Hubert FOURNIER à Sandrine CORNET, Sylvie IMBERT-QUEYROI à Olivier ROQUETTE, Christelle GONDROY à Aymeric SERGENT, Geneviève BAUDE à Jean Luc RIGLET, Dominique DAIMAY à Patrick HÉLAINE, Sarah RICHARD à Nicole LEPELTIER.

Absents/Excusés (4) : Marc NALATO, Patrick FOULON, Yvette BOUCHARD, Jean-Claude LOPEZ

Secrétaire de séance : Danielle GRESSETTE

### DÉLIBÉRATION 2017 – 149

#### Attributions de compensation définitives 2017

Par délibération n° 2017-136 en date du 18 juillet 2017, les Conseillers communautaires ont pris acte du rapport de la CLECT, fixant les attributions de compensation pour 2017 suite à la fusion.

Il s'agit d'une première étape visant pour la nouvelle Communauté à harmoniser les impacts fiscaux liés à la fusion, afin de redéfinir les équilibres financiers entre l'ensemble des communes, indépendamment de tout transfert de charges liés aux transferts de compétences qui sont en cours ou à venir.

Le rapport a été notifié aux communes membres afin d'être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux selon la règle de la majorité qualifiée, prises dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Sullias et de Val d'Or et Forêt, avec extension à la commune de Vannes-sur-Cosson, au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2017-40 en date du 27 janvier 2017, et n° 2017-136 en date du 18 juillet 2017,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les Conseils municipaux des communes membres,

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres au titre de l'année 2017 (hors transferts de charges en cours ou à venir), tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants des Attributions de Compensation (AC)	
	Positive = à reverser aux communes (article 7321)	Négative = à reverser à la communauté de communes (article 739111)
Bonnée	94 205	
Bray-en-Val*	441 023	
Dampierre-en-Burly	996 141	
Germigny-des-Prés	49 607	
Les Bordes	102 996	
Ouzouer-sur-Loire	69 589	
Saint-Aignan-des-Gués*	94 603	
Saint-Benoît-sur-Loire	124 201	
Cerdon	105 539	
Guilly	83 854	
Isdes	63 675	
Lion-en-Sullias	35 830	
Neuvy-en-Sullias	89 874	
Saint-Aignan-le-Jaillard	40 767	
Saint-Florent	36 280	
Saint-Père-sur-Loire	225 423	
Sully-sur Loire	2 389 116	
Viglain	83 154	
Villemurlin	58 073	
Vannes-sur-Cosson	52 906	
<b>TOTAL</b>	<b>5 236 852</b>	<b>0</b>

\*commune nouvelle au 01/01/2017

- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que le versement s'effectuera par 12<sup>ème</sup> chaque mois, avec une régularisation pour l'année 2017 sur le mois d'octobre.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 150 Fonds de Concours à la commune de Bonnée – BON2017-01

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bonnée pour des travaux d'aménagement de voirie, de sécurisation et d'accessibilité :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux : 150 383,00 € Maîtrise d'œuvre : 10 000,00 € Missions SPS : 1 220,00 € Frais divers : 1 746,69 € Total = 163 349,69 €
<b>SUBVENTIONS</b>	DETR (prorata) : 40 837,42 € C Départemental : 11 856,94 €
<b>Part Financement Commune</b>	110 655,33 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>55 327 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>27 663,50 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 151**  
**Fonds de Concours à la commune de Bonnée – BON2017-02**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bonnée pour des travaux de mise aux normes électriques et sécurisation des bâtiments scolaires :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	13 177,94
<b>SUBVENTIONS</b>	-
<b>Part Financement Commune</b>	13 177,94€
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>6 588 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>3 294 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 152**  
**Fonds de Concours à la commune de Bonnée – BON2017-03**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bonnée pour des travaux de mise en œuvre de l'accessibilité de bâtiments publics :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux : 29 505,21 € Maîtrise d'œuvre : 4 000,00 € Total : 33 505,21 €
<b>SUBVENTIONS</b>	C Départemental : 10 051,56 € C Régional CRST : 6 701,04 €
<b>Part Financement Commune</b>	16 752,61 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>8 376 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>4 188 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 153**  
**Fonds de Concours à la commune de Guilly – GUI2017-01**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Guilly pour des travaux de mise en accessibilité PMR de la salle polyvalente de la commune :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux maçonnerie : 21 576,00 € Plomberie chauffage : 4 215,07 € Electricité : 1 072,93 €
<b>SUBVENTIONS</b>	C Régional (CRST) : 8 059,00 €
<b>Part Financement Commune</b>	18 805 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>9 402 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>4 701 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 154**  
**Fonds de Concours à la commune d'Isdes – ISD2017-01**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Isdes pour des travaux de rénovation partielle et d'extension du réseau AEP et de sécurité incendie :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Assistance – M Œuvre : 4 800 € Travaux : 69 078,55 €
<b>SUBVENTIONS</b>	-
<b>Part Financement Commune</b>	73 878,55
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>36 939 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>18 469,50</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 155**  
**Fonds de Concours à la commune de Lion en Sullias – LIO2017-01**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Lion en Sullias pour des travaux de réhabilitation du Pont de Rochefort :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	24 749 €
<b>SUBVENTIONS</b>	Agence de l'Eau : 14 849 €
<b>Part Financement Commune</b>	9 900 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>4 950 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>2 475 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 156**  
**Fonds de Concours à la commune de Lion en Sullias – LIO2017-02**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Lion en Sullias pour des travaux d'amélioration énergétique sur l'éclairage public :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux : 45 602,98 €
<b>SUBVENTIONS</b>	FSIL : 18 241 € C Départemental : 8000 €
<b>Part Financement Commune</b>	19 361,98 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>9 680 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>9 680 € (totalité)</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 157 Fonds de Concours à la commune de Lion en Sullias – LIO2017-03

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Lion en Sullias pour l'aménagement d'un terrain de jeux :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux : 24 826,78 €
<b>SUBVENTIONS</b>	DETR : 5 835 € C Départemental : 2 224 € CRST : 7 300 €
<b>Part Financement Commune</b>	9 467,78 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>4 733 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>2 366,5 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 158**  
**Fonds de Concours à la commune de Saint Aignan le Jaillard – STAJ2017-01**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Aignan le Jaillard pour la mise en valeur de l'église de la commune avec éclairage extérieur :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	20 500 €
<b>SUBVENTIONS</b>	Etat – Aide intérêt local (prorata) : 4 189,38 € C Départemental : 4 000 €
<b>Part Financement Commune</b>	12 310,62
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>6 155 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>3 077,50 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 159**  
**Fonds de Concours à la commune de Viglain – VIG2017-01**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Viglain pour le réaménagement de l'école primaire et construction d'une classe maternelle :



<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux : 955 299,09 € Maîtrise d'œuvre : 81 616,23 € Missions CT et SPS : 11 864,25 € Frais divers : 20 998,00 € Total = 1 069 777,57€
<b>SUBVENTIONS</b>	DETR : 400 000,00 € C Départemental : 13 907,05 € C Régional (CRST) : 58 500,00 € C Régional (chaufferie bois) : 34 475,00 € Réserve parlementaire : 5 000,00 €
<b>Part Financement Commune</b>	557 895,52 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>200 000 € - plafond</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>100 000 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 160

### Fonds de concours à la commune de Villemurlin – VIL2017-01

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Villemurlin pour le renouvellement de chaudières dans des bâtiments communaux :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	21 256,00 €
<b>SUBVENTIONS</b>	DETR : 5 128,00 €
<b>Part Financement Commune</b>	16 128,00 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>8 064 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>4 032 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 161

### Fonds de Concours à la commune de Villemurlin – VIL2017-02

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission «Fonds de Concours» et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Villemurlin pour l'aménagement du site des Farnaults :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	56 645,96 €
<b>SUBVENTIONS</b>	C Régional (CRST) : 7 900,00 € C Départemental : 22 709,58 €
<b>Part Financement Commune</b>	26 036,38 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>13 018 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>6 509 €</b>

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 162

### Attribution d'une subvention à la Roue Libre Benedictine - 2017

L'arrivée de la deuxième étape du Tour du Loiret 2017, s'est tenue le 20 mai à Saint Benoît-sur-Loire. Dans ce cadre, le Club de cyclisme de St Benoît « la Roue Libre Benedictine » (RLB) a porté l'organisation de cet évènement.

A ce titre, une subvention de 2 500 € est sollicitée par l'association.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2017, une subvention de 2 500 € à l'Association RLB « Roue Libre Benedictine » pour l'accueil du Tour du Loiret 2017.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 163

### Attribution d'une subvention au Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire - 2017

Le Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire organise chaque année « les Heures Historiques de Sully ». Cet évènement s'est déroulé les 20 et 21 mai 2017.

A ce titre, une subvention de 10 000 € est sollicitée par le Comité des Fêtes.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
Monsieur Patrick HÉLAINE n'ayant pas pris part au vote,

- **DÉCIDE** *d'octroyer pour l'année 2017, une subvention de 10 000 € au Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire, pour l'organisation des Heures Historiques de Sully, édition 2017.*

## DÉLIBÉRATION 2017 – 164

### Attribution d'une subvention au Comité de la Fête de la Sange - 2017

La Fête de la Sange est organisée chaque année dans le Parc du Château de Sully s/ Loire. En 2017, l'évènement fêtera son 20ème anniversaire. La manifestation a eu lieu les 9 et 10 septembre 2017.

A ce titre, une subvention de 18 970 € est sollicitée par le Comité de la Fête de la Sange.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** *d'octroyer pour l'année 2017, une subvention de 10 000 € au Comité de la Fête de la Sange.*

## DÉLIBÉRATION 2017 – 165

### Attribution d'une subvention à Valphonie - 2017

L'association Valphonie a pour objet la pratique de la musique au sein d'une harmonie et intervient sur des défilés et manifestations pour lesquels elle est sollicitée.

A ce titre, une subvention de fonctionnement annuelle de 2 700 € est sollicitée par l'association.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** *d'octroyer pour l'année 2017, une subvention de 2 700 € à l'association Valphonie.*

## DÉLIBÉRATION 2017 – 166

### Attribution d'une subvention à l'association « La Tribu des Carnutes » - 2017

L'association la « Tribu des Carnutes » a pour objet de promouvoir la culture Celte autour de l'histoire de la commune de Neuvy en Sullias, et de permettre de faire renaître l'identité gauloise au sein du village. Dans ce cadre, un spectacle Gaulois a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

A ce titre, une subvention de 1 000 € est sollicitée par l'association.

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2017, une subvention de 1 000 € à l'association « La Tribu des Carnutes » de Neuvy en Sullias.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 167 Contribution 2017 à la Mission Locale de Montargis - Gien

L'AIJAM Mission Locale est une association qui a pour objet de mettre en œuvre les politiques d'insertion professionnelle et sociale initiées par l'État et les collectivités locales en faveur des jeunes âgés entre 16 et 25 ans. Les anciens territoires communautaires participaient au financement de la Mission Locale.

Une subvention de la Communauté de communes du Val de Sully d'un montant de 12 380 € est sollicitée pour l'année 2017.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'octroyer pour l'année 2017 une subvention de 12 380 € à l'AIJAM Mission locale de Montargis – Gien.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 168 Constitution d'une Commission d'examen des demandes de subvention

L'organe délibérant définit le nombre, la composition et le fonctionnement de ses Commissions de travail. Le Conseil communautaire peut donc former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, ou l'étude de différents dossiers, des Commissions chargées de faire des propositions de décisions.

Madame la Présidente propose la création d'une Commission afin de mener une réflexion sur la politique d'accompagnement communautaire en faveur des initiatives locales dans le domaine de la culture, du sport, des loisirs et de l'action sociale. La Commission aura également en charge de déterminer le règlement et les conditions d'attribution de subventions aux associations.

Vu les articles L2121-22, L5211-1 et L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de créer une Commission d'examen des demandes de subventions, composée comme suit :

- Nicole LEPELTIER, Présidente
- Philippe THUILLIER, Vice-président aux Finances
- Lucette BENOIST, Vice-présidente à l'Action Sociale
- Jean Claude ASSELIN, Vice-président à la Culture
- Gilles LEPELTIER
- Nadine MICHEL
- Danielle GRESSETTE
- Gilles BURGEVIN
- Alain MOTTAIS
- André KUYPERS
- Dominique DAIMAY

## DÉLIBÉRATION 2017 – 169

### Transfert de Personnel

Conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entraîne le transfert du Service ou de la partie de Service chargé de sa mise en œuvre.

Par délibération n° 2017-122 en date du 4 juillet 2017, des agents ont été intégrés à la Communauté de communes suite à l'extension de la compétence Enfance - Jeunesse à tout le périmètre communautaire au 1<sup>er</sup> septembre 2017

Concernant la crèche de Sully-sur-Loire, 14 agents à temps complet ont été transférés de plein droit. Or, il s'avère qu'un autre agent figurant au tableau des effectifs de la ville de Sully, qui est actuellement en position de disponibilité, n'avait pas été pris en compte. Son poste doit néanmoins être transféré et inscrit au tableau des effectifs communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-4-1,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2017,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **APPROUVE** le transfert d'un agent pour le Service Petite Enfance, et de faire évoluer le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence :

ORIGINE	Catégorie	Filière Médico-sociale	Nombre d'heures
Crèche Sully s/L	C	Adjoint Technique	TC

## DÉLIBÉRATION 2017 – 170

### Création de poste pour le Service Petite Enfance

Suite à l'intégration des postes des agents exerçant à la crèche de Sully, il y avait en plus 3 agents en Contrat d'Avenir ou en CUI qui exerçaient à temps complet, mais qui réglementairement n'entraient pas dans le tableau des effectifs communautaires.

Or, suite au non renouvellement des contrats aidés, un des agents a son contrat qui arrive à échéance. Ainsi, il conviendrait de créer un poste permanent, car l'effectif total des agents exerçant à la crèche est nécessaire au bon fonctionnement du Service.

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par décision du Bureau n° 2017-29 du 18 juillet 2017,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour le Service Petite Enfance.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination de l'agent et à la signature de son acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 171**  
**Autorisation de dépôt d'un permis de construire modificatif**  
**pour le Centre aquatique Val d'Oréane**

Suite aux travaux du centre aquatique Val d'Oréane, des adaptations en cours de chantier ont été apportées, nécessitant une régularisation avec un permis modificatif. La structure du bâtiment reste néanmoins inchangée.

Les modifications portent sur :

- demande pour une augmentation de l'effectif admissible déclaré dans cet établissement en période estivale
- suppression du sas d'entrée de la remise en forme
- le sas d'entrée indépendant a été supprimé. Tout le public passera par l'accueil de la piscine. Un dégagement de 2UP en issue de secours a néanmoins été conservé
- modification extension des locaux techniques en sous-sol incorporant une zone de bacs de rétention pour une ultrafiltration de l'eau de lavage des filtres du traitement d'eau. (Surface retenue 0m².)
- pose d'un contrôle d'accès entre accueil et remise en forme
- pose d'une porte supplémentaire en façade du hall ludique donnant 1 dégagement de 3 UP supplémentaire.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le permis de construire modificatif pour le Centre aquatique Val d'Oréane.

**DÉLIBÉRATION 2017 – 172**  
**Convention d'occupation précaire**  
**pour l'exploitation de la future ZA de Bray Saint Aignan**

La Communauté de communes est propriétaire de parcelles situées au lieu-dit « les Ajeaunières » à Bray Saint Aignan, sur lesquelles est programmée la création d'une future Zone d'Activités, sur une superficie de 14 hectares.

Suite à ces acquisitions, la collectivité avait souhaité définir les modalités d'exploitation des terrains afin qu'ils soient entretenus, jusqu'à ce que les travaux de la future ZA soient engagés. Ces terres agricoles ayant fait l'objet d'une indemnité d'éviction auprès des exploitants, la collectivité était libre de tout engagement. Afin de maintenir les terres exploitées et qu'elles continuent ainsi d'être entretenues, une convention d'exploitation précaire a été conclue en 2014 avec les agriculteurs en place pour une durée d'un an correspondant à la saison culturale (01/11 au 31/10), reconductible 3 fois sur une durée totale de 3 ans. La convention arrive à échéance fin octobre 2017.

Conformément à l'article L411-2 du Code Rural, une convention d'exploitation précaire peut être conclue dans la présente situation au regard du classement des terrains au PLU (zonage AUi), hors du statut du fermage classique.

Le montant de la redevance calculé en fonction de l'indice de fermage selon la région agricole, représentait une indemnité annuelle de 60 € par hectare. Avec l'évolution des indices de fermage, le montant actualisé proposé est de 64 €.

Vu le projet de convention présenté,  
Vu l'article L411-2 du Code Rural,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation précaire à conclure avec les exploitants.  
➤ **FIXE** le montant de la redevance d'occupation à 64 € par an et par hectare.  
➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la présente convention avec les exploitants.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 173

### Règlement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la reprise des Accueils de Loisirs Sans Hébergement des mercredis et des vacances scolaires est effective. Il convient ainsi d'harmoniser le règlement du Service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de règlement présenté,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **ADOPTE** le règlement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement communautaires (ALSH) annexé à la présente.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 174

### Modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Par délibération du Comité du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) en date du 4 mai 2017, les statuts du Syndicat ont été modifiés. Cette décision a été notifiée le 20 septembre 2017. Ces nouvelles dispositions statutaires sont prévues pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les compétences des Syndicats membres du SEBB seront transférées au Syndicat mixte. Par voie de conséquence, en application de l'article L5212-33 du CGCT, ces Syndicats sont dissous de plein droit et leurs membres deviendront membres de plein droit du Syndicat mixte SEBB.

Ces Syndicats sont les suivants :

- Syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin du bas-Cosson
- Syndicat intercommunal de la Vallée de la Bièvre
- Syndicat intercommunal du Centre Cosson
- Syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont
- Syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont
- Syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval
- Syndicat intercommunal du Beuvron Centre Aval
- Syndicat mixte du Bassin du Cosson

En application des dispositions de l'article L5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, des droits et obligations des Syndicats dissous sera transféré au Syndicat mixte auquel ils adhèrent. Celui-ci sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux Syndicats dissous dans toutes les délibérations et tous les actes. Par la suite lors de la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre seront substituées à leurs communes membres au sein du SEBB.

Vu les statuts adoptés par le SEBB,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **APPROUVE** la modification des statuts du SEBB, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
➤ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce en rapport avec la présente décision.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 175

### Garantie d'emprunt pour la construction de la Gendarmerie de Sully-sur-Loire et de logements

Par délibérations communes prises en 2014 par la ville de Sully-sur-Loire, la Communauté de communes du Sullias, et la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, des garanties d'emprunt ont été accordées à LogemLoiret dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne de Gendarmerie permettant d'accueillir la communauté de brigade d'Ouzouer-sur-Loire et de Sully-sur-Loire, à Sully-sur-Loire.

L'application de ces garanties était la suivante :

- 50 % ville de Sully-sur-Loire
- 25 % Communauté de communes du Sullias
- 25 % Communauté de communes Val d'Or et Forêt

L'opération arrivant à son terme, il convient de délibérer sur les modalités d'application de la garantie des emprunts.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** *d'accorder une garantie à LogemLoiret à hauteur de 1 435 000 € représentant 50 % du remboursement du prêt d'un montant total de 2 870 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :*

- Objet : construction d'une Gendarmerie et de 19 logements
- Montant : 2 870 000 €
- Durée : 30 ans
- Taux fixe : 1,88 %
- Echéances : constantes annuelles
- Frais de dossier : 2 870 €

**Etant précisé :**

- que la garantie de la Communauté de Communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.
- Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de communes du Val de Sully s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts (ou ressources) dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Agricole discute au préalable avec l'organisme défaillant.
- La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- La collectivité autorise Madame la Présidente, ou toute autre personne habilitée en application des articles L3122-2 et L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution) et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.



## DÉLIBÉRATION 2017 – 176

### Garantie d'emprunt pour l'aménagement de la caserne de la Gendarmerie

Par délibérations communes prises en 2014 par la ville de Sully-sur-Loire, la Communauté de communes du Sullias, et la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, des garanties d'emprunt ont été accordées à LogemLoiret dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie permettant d'accueillir la communauté de brigade d'Ouzouer-sur-Loire et de Sully-sur-Loire, à Sully-sur-Loire.

L'application de ces garanties était la suivante :

- 50 % ville de Sully-sur-Loire
- 25 % Communauté de communes du Sullias
- 25 % Communauté de communes Val d'Or et Forêt

L'opération arrivant à son terme, il convient de délibérer sur les modalités d'application de la garantie des emprunts.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** *d'accorder une garantie à LogemLoiret à hauteur de 520 000 € représentant 100 % du remboursement du prêt d'un montant total de 520 000 € souscrit auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions suivantes :*

- Objet : aménagement de la caserne de gendarmerie
- Montant : 520 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1,59 %
- Echéances : constantes annuelles
- Frais de dossier : 520 €

**Etant précisé :**

- que la garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Cette garantie est accordée, en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.
- Au cas où LogemLoiret, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de communes du Val de Sully s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts (ou ressources) dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Agricole discute au préalable avec l'organisme défaillant.
- La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- La collectivité autorise Madame la Présidente, ou toute autre personne habilitée en application des articles L3122-2 et L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et LogemLoiret (signature du contrat, signature de l'engagement de caution) et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 177

### Demande de licences d'entrepreneur de spectacles

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles, réglemente la profession d'entrepreneur de spectacles et introduit l'obligation pour tout entrepreneur de spectacles vivants, y compris les collectivités territoriales, d'être titulaire d'une licence dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à six par an.

Il existe trois catégories de licence :

- la licence de 1<sup>ère</sup> catégorie qui concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Un lieu temporairement aménagé n'est pas soumis à l'obligation de licence dès lors qu'il accueille moins de 6 représentations.
- la licence de 2<sup>ème</sup> catégorie qui concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.
- la licence de 3<sup>ème</sup> catégorie qui concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Dans ces conditions, et conformément à la législation en vigueur, il convient de solliciter les licences de 2 et 3<sup>ème</sup> catégorie pour permettre la tenue des spectacles organisés par la Communauté de communes dans le cadre de sa programmation culturelle.

Ces licences, délivrées pour une durée de trois renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles après avis d'une Commission régionale consultative, sont personnelles et incessibles. Elles sont accordées à la personne physique désignée par l'autorité territoriale. Cette personne doit remplir les conditions suivantes :

- être majeure
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier dans le domaine du spectacle d'une expérience professionnelle d'un an au moins ou d'une formation professionnelle de 500 heures au moins

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de constituer une demande de licences de catégorie 2 et 3 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- **DÉSIGNE** Monsieur Gautier MERGEY, en sa qualité de coordinateur de l'action culturelle de la Communauté de communes, comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles pour le compte de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19 H 30.